

Demande d'extrait du registre des faillites pour soi-même selon art. 8a LP

OFFICE DES POURSUITES ET DES OFFICES DES FAILLITES

Requérant :

Nom ou raison sociale :

Prénom ou complément raison sociale :

No de registre du commerce (société) :

Personne de contact (société) :

Fonction (société) :

Date de naissance :

Lieu d'origine :

Rue, n° :

Code postal :

Localité :

Téléphone privé :

Téléphone mobile :

Adresse e-mail :

J'atteste que les indications susmentionnées sont correctes.

Je demande un extrait du registre des faillites me concernant conformément à l'article 8a LP.

Lieu et date :

Signature :

Annexes :

- copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou permis pour étranger)
- copie de l'extrait du registre du commerce (société)

Art. 8a LP

2. Droit de consultation

1 Toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable.

2 Cet intérêt est rendu vraisemblable en particulier lorsque la demande d'extrait est directement liée à la conclusion ou à la liquidation d'un contrat.

3 Les offices ne doivent pas porter à la connaissance de tiers:

- les poursuites nulles ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement;
- les poursuites pour lesquelles le débiteur a obtenu gain de cause dans l'action en répétition de l'indu;
- les poursuites retirées par le créancier.

4 Le droit de consultation des tiers s'éteint cinq ans après la clôture de la procédure. Les autorités judiciaires et administratives peuvent encore, dans l'intérêt d'une procédure pendante devant elles, demander la délivrance d'un extrait.

Art. 13 ALVLP

1 Nul n'est tenu de rendre son intérêt vraisemblable pour consulter le registre des pactes de réserve de propriété (art. 715 CC A et 17 ordonnance du Tribunal fédéral du 19 décembre 1910 concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété B).

2 Cet intérêt vraisemblable n'est pas non plus nécessaire pour la communication, écrite ou verbale, des indications contenues dans le registre des actes de défaut de biens et dans le registre des faillites, au sujet de toute personne nommément désignée par le requérant. Les renseignements communiqués en pareil cas comprennent exclusivement les nom, prénoms et domicile du débiteur ou du failli, les dates d'ouverture et de clôture de la faillite, le montant et la date de chaque acte de défaut de biens.